

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail***COM(90) 317 final — SYN 295**(Présentée par la Commission le 3 août 1990.)**(90/C 254/05)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que les dispositions de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant l'introduction de mesures visant à encourager l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail<sup>(1)</sup>, s'appliquent pleinement aux questions couvertes par la présente directive sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans celle-ci;

considérant que l'adoption de prescriptions minimales aux périodes individuelles de repos et de travail améliore les conditions de travail visées à l'article 118 A;

considérant que, aux termes du point 7 du titre I<sup>er</sup> de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, la réalisation du marché intérieur doit

conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs, processus qui doit s'effectuer par un rapprochement dans le progrès de ces conditions, notamment pour la durée et l'aménagement du temps de travail; que, aux termes du point 8 de cette charte, tout travailleur de la Communauté européenne a droit au repos hebdomadaire et à un congé annuel payé dont les durées doivent être rapprochées dans le progrès, conformément aux pratiques nationales;

considérant que, dans ladite charte, il est affirmé au point 19 que tout travailleur doit bénéficier dans son milieu de travail de conditions satisfaisantes de protection de sa santé et de sa sécurité et que des mesures adéquates doivent être prises pour poursuivre l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine;

considérant que, dans sa résolution du 15 mars 1989 sur la dimension sociale du marché intérieur<sup>(2)</sup>, le Parlement européen a estimé qu'il était indispensable d'adopter des règles minimales établissant un plafond pour la durée de la journée et de la semaine de travail;

considérant que, pour parvenir à une amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs, le respect de périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire doit être garanti à tous les travailleurs de la Communauté;

considérant que les dispositions de la présente directive procèdent de la nécessité de fixer des normes minimales pour certains aspects de l'aménagement du temps de travail du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs concernés; que, par ailleurs, ces normes ne portent pas préjudice à d'autres dispositions, elles-mêmes favorables à un meilleur état de santé, telles que le congé payé annuel;

considérant que des études ont démontré que de longues périodes de travail de nuit et le travail posté en équipes alternantes sont préjudiciables à la santé des travailleurs et peuvent compromettre leur sécurité sur le lieu de travail;

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 61.

considérant qu'il y a donc lieu de prendre des précautions particulières pour limiter la durée du travail de nuit, pour prendre en compte le travail posté en équipes alternantes, pour limiter le nombre d'heures supplémentaires liées au travail de nuit et pour informer en temps utile les autorités compétentes sur l'introduction du travail de nuit;

considérant que l'organisme humain est plus sensible pendant la nuit aux perturbations environnementales ainsi qu'à certaines formes d'organisation du travail particulièrement pénibles telles que le travail à la tâche, le travail à la chaîne ou le travail effectué selon un rythme préétabli;

considérant qu'il est important que les travailleurs soient soumis à une évaluation de leur santé avant d'être affectés à un poste de nuit, puis ensuite à intervalles réguliers, qu'ils reçoivent des conseils en vue de prévenir, réduire ou éviter les effets négatifs du travail de nuit et que les travailleurs de nuit doivent être autorisés à être transférés au travail de jour si leur état de santé l'exige;

considérant que les caractéristiques relatives aux périodes minimales de repos et à certains aspects de l'organisation du temps de travail de nuit et du travail posté, qui sont particulières au caractère saisonnier du travail ou spécifiques à certaines activités ou résultant de situations exceptionnelles limitées dans le temps, devraient dûment être prises en compte, tout en assurant une protection équivalente pour les travailleurs concernés;

considérant que les changements de rythmes dans le temps de travail et plus particulièrement l'aménagement des rythmes de travail peuvent affecter la charge de travail des travailleurs concernés et, ce faisant, avoir des effets préjudiciables à leur santé et à leur sécurité; qu'il convient donc de tenir compte de ces facteurs lors de modifications introduites dans les rythmes de travail;

considérant que la présente directive ne couvre que certains aspects essentiels de l'aménagement du temps de travail, qui sont considérés comme particulièrement importants du point de vue de la santé des travailleurs et de la sécurité sur le lieu de travail,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### SECTION PREMIÈRE

##### Champ d'application et définitions

###### Article premier

1. La présente directive s'applique aux périodes minimales de repos journalier, hebdomadaire et annuel et à certains aspects du travail de nuit et du travail posté.

2. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement aux matières visées au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

#### Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) *temps de travail*: la durée du travail telle qu'elle est fixée par une loi, une convention collective, un accord d'entreprise ou un contrat de travail individuel, et durant laquelle le travailleur se trouve à la disposition de l'employeur sur le lieu de travail;
- 2) *période de repos*: toute période postérieure à l'exécution du travail journalier ou hebdomadaire normal, et durant laquelle le travailleur n'est pas à la disposition de l'employeur;
- 3) *travail de nuit*: tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprises entre 20 heures et 9 heures;
- 4) *travail posté*: une méthode d'organisation du travail suivant laquelle des travailleurs se succèdent selon un certain rythme; le travail posté peut être de type continu ou discontinu, avec des équipes alternantes ou successives;
- 5) *travailleur de nuit*: travailleur qui accomplit un travail de nuit sur une base régulière, dans le cadre ou non d'un travail posté;
- 6) *travailleur posté*: travailleur dont l'horaire de travail s'inscrit dans le cadre du travail posté.

#### SECTION II

##### Repos journalier, hebdomadaire et annuel

###### Article 3

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que soit respectée la période minimale de repos journalier de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

###### Article 4

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que soit respectée, au cours de chaque période de sept jours, la période minimale d'un jour de repos en moyenne qui suivra sans interruption la période de repos journalier telle que définie à l'article 3, calculée sur une période de référence ne dépassant pas quatorze jours.

###### Article 5

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que tout travailleur puisse bénéficier d'un congé annuel rémunéré d'une durée minimale dont les modalités quant à sa durée et à son fractionnement éventuel doivent être déterminées conformément aux pratiques nationales.

###### Article 6

La prestation d'heures supplémentaires ne porte pas atteinte aux périodes de repos minimales fixées aux articles 3 et 4.

## SECTION III

**Travail de nuit, travail posté et rythmes de travail***Article 7*

1. La durée de travail normale d'un travailleur de nuit ne doit pas excéder huit heures en moyenne par vingt-quatre heures, cette moyenne étant calculée sur une période de référence de quatorze jours au maximum au cours de laquelle ce travailleur effectue un travail de nuit.

2. En cas de travail posté comprenant du travail de nuit, aucun travailleur ne doit effectuer deux postes successifs à temps complet en équipe.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les travailleurs de nuit ne doivent effectuer aucune heure supplémentaire avant ou après une période quotidienne de travail comportant du travail de nuit dans les occupations comportant des risques particuliers ou une tension physique ou mentale importante.

4. La répartition et la durée totale des pauses accordées aux travailleurs en équipes alternantes et aux travailleurs de nuit doivent tenir compte du caractère plus contraignant de ces formes de période de travail.

*Article 8*

1. Les travailleurs durablement concernés par un mode d'organisation du temps de travail comportant un travail de nuit bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé, préalablement à leur affectation et à intervalles réguliers par la suite.

2. Lorsque un travailleur de nuit souffre de problèmes de santé reconnus pour être liés au fait qu'il accomplit un travail de nuit, il doit être transféré, dès que possible, au travail de jour pour lequel il est apte.

*Article 9*

L'employeur faisant régulièrement recours aux travailleurs de nuit en informe en temps utile les autorités compétentes en matière de santé et de sécurité.

*Article 10*

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les travailleurs de nuit et les travailleurs en équipes alternantes bénéficient d'un niveau de protection en matière de santé et de sécurité adapté à la nature de leur travail. L'employeur fait en sorte que des moyens de protection et de prévention soient disponibles ou accessibles à tout moment.

*Article 11*

Les États membres s'assurent que les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les modifications introduites dans le rythme de travail tiennent compte, en fonction du type d'activité, des exigences en matière de santé et de sécurité, particulièrement en ce qui concerne les pauses pendant le temps de travail.

## SECTION IV

**Dispositions finales***Article 12*

Il peut être dérogé aux dispositions contenues dans les articles 3, 4 et 7:

- 1) en cas de force majeure, d'accident ou de risque d'accident imminent, à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés;
- 2) lorsque le caractère saisonnier de la prestation de travail ou les caractéristiques particulières de certaines activités ou des situations exceptionnelles limitées dans le temps entrent objectivement en conflit avec lesdites dispositions, à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient assurés au cours d'une période de référence qui ne dépasse pas six mois;
- 3) en cas de conventions collectives passées entre les employeurs et les représentants de travailleurs aux niveaux appropriés, visant à mettre en place un ensemble de dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail correspondant aux conditions spécifiques d'entreprise, incluant les périodes de repos journalier et hebdomadaire ainsi que le travail de nuit et le travail posté, à condition que dans ces situations des périodes équivalentes de repos compensateur soient assurées aux travailleurs concernés au cours d'une période de référence qui ne dépasse pas six mois.

*Article 13*

Les dispositions contenues dans la présente directive ne portent pas préjudice à d'autres dispositions spécifiques prises par la Communauté.

*Article 14*

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1992, ou en s'assurant que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, sans décharger les États membres de l'obligation d'atteindre les résultats recherchés par cette directive.

Les dispositions adoptées par les États membres en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente directive.

*Article 15*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.